



ARRÊTE MUNICIPAL n° 2020/340 **portant** **RÈGLEMENT** **DE FONCTIONNEMENT DES MARCHÉS**

Le Maire de la Ville du TRÉPORT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2211-1 et suivants, L2212-1, L2212-2 et L2224-18 ;
Vu le Code du commerce ;
Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
Vu la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités ambulantes ;
Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce ;
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur n°78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;
Vu l'arrêté municipal n°2020/192 portant règlement de fonctionnement des marchés en date du 24 juin 2020 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les droits de place pour l'année ;

Considérant qu'il convient d'adapter la réglementation des marchés de la Ville du Tréport à l'évolution générale du commerce non sédentaire ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, ainsi que dans un souci de bonne gestion du domaine public, il convient d'adopter un nouveau règlement de fonctionnement des marchés ;

ARRÊTE

I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

• Article 1 – Objet

Le règlement a pour objet de réglementer l'occupation du domaine public de la Ville du Tréport concernant les marchés d'approvisionnement, de denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés.

• Article 2 – Tenue des marchés

Les marchés de détail de denrées alimentaires et fleurs et les marchés de produits manufacturés se tiennent sur les emplacements, dans les conditions et aux jours fixés par le présent arrêté, comme suit :

- Place de la Poissonnerie : le périmètre est matérialisé par un marquage rouge au sol et des panneaux de signalisation. Ce marché a lieu les mardi et samedi, de 7h00 à 13h30 ;
- Parking du gymnase Robert Célérier, avenue des Albatros dans son intégralité. Ce mini marché a lieu le mercredi de 8h00 à 12h30 ;

En période estivale :

- Quai François 1^{er} (du bas de la rampe du musoir au rond-point du casino), le mardi de 7h00 à 18h00, à l'occasion du « quai piéton » ;
- Rues Gambetta et du Commerce, le jeudi de 17h00 à 22h00, à l'occasion du marché artisanal des Cordiers.

Un plan de chaque marché est annexé au présent règlement.

A l'occasion de manifestations ou animations particulières, les emplacements des marchés pourront faire l'objet d'une modification ou extension particulière et précaire du périmètre et de la durée. Cette extension sera fixée par arrêté municipal pour l'occasion.

Le Maire se réserve expressément le droit d'apporter aux lieux, jours et conditions fixés pour la tenue des marchés, toutes modifications jugées nécessaires, en consultant la commission des marchés, et sans qu'il en résulte un droit d'indemnité quelconque en faveur des commerçants non sédentaires.

• **Article 3 – Organisation générale des marchés**

Le fonctionnement des marchés est soumis à l'avis constitutif d'une commission présidée par le Maire.

Chaque emplacement attribué sur le marché correspond à une occupation du domaine public.

Ces emplacements ne peuvent être attribués qu'à titre précaire et révocable ; ils ne peuvent être vendus, cédés, loués ou prêtés, même à titre gratuit. Ils peuvent être retirés à tout moment, pour tout motif d'intérêt général lié à l'organisation ou à la gestion du domaine public, pour des mesures de sécurité ou pour manquement au présent règlement, sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Le bénéficiaire d'un emplacement devra occuper celui-ci immédiatement et devra se conformer directement au présent règlement et aux indications et aux réserves qui pourraient être faites par l'administration municipale.

Un registre de liaison entre utilisateurs du marché, clients ou commerçants et l'autorité municipale est tenu en permanence disponible, en Mairie, pour y faire part des suggestions, réclamations et satisfactions.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

II.1 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

• **Article 4 – Les règles**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

Les commerçants peuvent :

- Soit être abonnés en étant titulaires d'un emplacement fixe, dont ils sont assurés de bénéficier, sauf cas exceptionnel (travaux par exemple) et en s'acquittant de droit de place par un abonnement annuel, trimestriel ou mensuel. L'abonnement se prend par écrit pour les marchés du mardi et/ou samedi.
- Soit solliciter un emplacement vacant à la journée (dit « passager ») auprès du régisseur placier. L'attribution d'emplacement vacant peut être effectuée par ordre d'arrivée en fonction des besoins du marché. Nul ne peut occuper un emplacement sans autorisation.

• **Article 5 – Nature de l'activité**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.

Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le Maire et avoir obtenu son autorisation.

• **Article 6 – Besoins des marchés**

L'attribution d'un emplacement fixe sur le marché à titre temporaire (en vertu de l'inaliénabilité du domaine public), s'effectue au regard de l'assiduité et de l'ancienneté des commerçants y exerçant déjà, du rang de l'inscription des demandes (dans le cas de création d'un marché), du commerce exercé, des besoins du marché.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. En tout état de cause, et pour préserver un bon équilibre du marché, les demandes dont les produits sont en situation pléthorique ne sont pas prioritaires.

- **Besoins du marché place de la Poissonnerie :**

PRODUITS (Denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés...)	NOMBRE
Charcuterie - Boucherie	2
Fromager traditionnel	1
Primeurs	3
Maraîchers	4
Rôtisserie	1
Traiteur	1
Marchand de fleurs	1
Vêtements	Pas de limite
Quincailleries	Pas de limite

- **Besoins du marché parking du gymnase Robert Célérier :**

PRODUITS (Denrées alimentaires, fleurs, produits manufacturés...)	NOMBRE
Charcuterie - Boucherie	1
Produits de la mer	1
Primeur	1
Fromager	1

Ces tableaux peuvent être modifiés par la commission des marchés en cas d'extension des marchés. Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

• **Article 7 – Emplacements**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement » sont payables d'avance au mois.

L'abonnement prend fin dans les cas suivants :

- Non-acquittement des droits de place au plus tard le 1^{er} samedi du mois ;
- Renoncement à l'abonnement ;
- Cessation de l'activité ;
- 5 absences non justifiées pour l'année ;
- Pour des raisons disciplinaires.

Ordre de priorité d'attribution :

- Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face ;
- Si aucun titulaire d'un emplacement fixe ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non titulaire d'un emplacement fixe en fonction des produits vendus, eu égard aux voisins immédiats, de l'assiduité et de l'ancienneté sur le marché à titre de passager. Dans le cas où il ne peut être donné une suite à la demande, celle-ci doit être renouvelée à chaque nouvelle attribution d'emplacements.

Les dates d'ancienneté prises en compte sont les dates de début de l'abonnement sur les marchés. Tout abonnement arrêté perd son ancienneté. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. Le Maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories en consultant la commission des marchés.

• **Article 8 – Horaires d'attribution**

L'attribution des places disponibles se fait à 08h00 (du 1^{er} mai au 30 septembre) et 08h30 le reste de l'année. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.

II.2 – TYPES D'EMPLACEMENT

Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

• **Article 9 – Les abonnements**

Les abonnements sont délivrés par Monsieur le Maire, sur proposition du régisseur-placier et de l'avis de la commission des marchés, aux commerçants qui en font la demande écrite. L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé renouvelable par tacite reconduction sauf en cas de non-respect de l'assiduité de fréquentation du marché.

Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. La commission des marchés a déterminé un manque d'assiduité à partir de 3 absences non excusées par mois. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications.

Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai d'un mois. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. La totalité des abonnements ne peut pas représenter plus de 80% du mètre total du périmètre de chaque marché.

• Article 10 – Présence et assiduité des abonnés

Le titulaire de l'emplacement ou le salarié est tenu d'occuper son emplacement à chaque marché. 5 semaines d'absence fractionnées sur l'année sont tolérées. Il appartient au commerçant de prévenir par écrit l'autorité municipale de ses périodes d'absence. Toute absence supérieure à 3 semaines et non justifiée entraînera d'office la résiliation immédiate de l'abonnement sans remboursement. En cas de maladie ou d'incident grave (familial ou matériel), attesté par un certificat médical ou technique sous 8 jours, le titulaire de l'emplacement est protégé quant à ses droits.

Il peut alors être remplacé :

- Soit par un membre de sa famille (limité au conjoint, ascendant ou descendant) ; si ceux-ci ne sont pas salariés, ils doivent être titulaires de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires pour travailler d'une manière autonome ;
- Soit par un employé, sous réserve que ce dernier soit en possession de la carte permettant l'exercice d'activité non sédentaire établie au nom de l'employeur, et d'un bulletin de salaire datant de moins de deux mois.

Dans ce cas précis, il appartient au titulaire de faire une demande écrite à l'autorité municipale qui délivrera une autorisation temporaire de trois mois renouvelables. En cas de non-remplacement, il est dispensé du paiement des droits de place dès lors que la durée de sa maladie est égale ou supérieure à un mois.

• Article 11 – Les emplacements passagers

Les emplacements passagers représentent 20% à minima du métrage total du périmètre du marché auxquels viennent s'ajouter les emplacements déclarés vacants du fait de l'absence des abonnés, conformément aux modalités d'attribution prévues à l'article 8 du présent règlement.

Les commerçants des marchés dits « passagers » doivent s'adresser au régisseur-placier qui leur désignera un emplacement en fonction des disponibilités du jour, des critères d'assiduité et d'ancienneté des passagers. Une place fixe ne pourra être attribuée à un commerçant des marchés « passager ». Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit y compris au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune est illégal.

Le marquage de sa place par un commerçant des marchés « passager », au moyen de tréteau, parapluie... est interdit, et entraînera systématiquement une exclusion immédiate, temporaire ou définitive.

II.3 – DÉPÔT DE CANDIDATURE

• Article 12 – La demande

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance + carte nationale d'identité ;
- Son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels (carte de commerçant + registre du commerce) + attestation de responsabilité civile ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci) et la possibilité de prendre un abonnement saisonnier.

Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

• Article 13 – Les pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager.

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

La loi n° 2008-776 de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du décret n° 2009-194 du 18 février 2009 et de l'arrêté ministériel du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante et modifiant la partie Arrêtés du code de commerce ont étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine

public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

La carte a une durée de validité de 4 ans. A son terme, elle est reprise. Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

Depuis mars 2013, les délais autorisés pour demander la carte sont dépassés, tous les commerçants et artisans domiciliés ou non domiciliés doivent détenir la nouvelle carte.

Les documents à présenter sont :

- **Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :**
 - o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
 - o Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- **Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :**
 - o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :**
 - o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :**
 - o Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants ;
 - o Relevé parcellaire des terres.
- **Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés :**
 - o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas des commerçants étrangers :**
 - o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante ;
 - o La carte de résident temporaire ou un titre de séjour ;
 - o Une pièce d'identité.
- **Cas des marins pêcheurs professionnels :**
 - o Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes.
- **Cas des auto-entrepreneurs domiciliés ou non domiciliés :**
 - o La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante.
- **Cas du conjoint collaborateur :**
 - Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
 - o Une pièce d'identité.
 - Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - o Une attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis ;
 - o Une pièce d'identité.
- **Cas des salariés :**
 - Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
 - o La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise ;
 - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
 - o Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés).
 - Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
 - o Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur ;
 - o Une pièce d'identité.

- **Cas des salariés étrangers :**

- o Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française ;
- o Une pièce d'identité ;
- o Un titre de séjour ou carte de résident temporaire.

Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, halles et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

• **Article 14 – Responsabilité et assurance**

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Autorisation délivrée.

II.4 – DÉLIVRANCE D'UNE AUTORISATION

• **Article 15 – Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public**

L'attribution d'emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public. Elle est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés aux articles 12 et 13. Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

Conditions de succession réservées aux titulaires d'un emplacement fixe

Conformément à la loi du 18 juin 2014 :

« Le titulaire d'une autorisation d'occupation peut dorénavant présenter au Maire une personne comme successeur dans la limite de 3 ans en cas de cession de son fonds. Cette personne, qui doit être immatriculée au registre du commerce et ses sociétés, ou au registre des métiers est, en cas d'acceptation par le Maire, subrogée dans ses droits et ses obligations. En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation est transmis à ses ayants droit qui peuvent faire usage au bénéfice de l'un d'eux. À défaut d'exercice dans un délai de 6 mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire initial, celui-ci en conserve l'ancienneté pour faire valoir son droit de présentation. La décision du Maire est notifiée au titulaire du droit de présentation et au successeur présenté dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande. Toute décision de refus doit être motivée ».

III – POLICE DES EMBLEMENTS

• **Article 16 – Définition des emplacements**

Les emplacements se définissent par le mètre linéaire attribué à chaque commerçant. La longueur des bancs ne peut excéder 12 mètres linéaires. Pour les emplacements excédant 12 mètres, des dérogations pourront être données au cas par cas par le placier sous l'autorité de la municipalité, dans les cas suivants :

- Une situation existante avant la mise en place de ce règlement ;
- Une situation technique type « camion magasin » ;
- La fréquentation des marchés ;
- Ou toute autre raison que le placier jugera opportune de prendre dans l'intérêt du marché.

L'alignement des bancs doit être respecté, aucun étalage ou penderie ne doit dépasser des limites des emplacements marquées au sol.

Les commerçants passagers doivent se conformer au mètre linéaire attribué par le Régisseur-placier. Nul ne peut agrandir son mètre sans l'accord du régisseur-placier. En cas de faible fréquentation des commerçants, la disposition des emplacements reste entièrement à l'appréciation du Régisseur-placier.

• **Article 17 – Occupation des emplacements**

Les emplacements définis sur les marchés ne peuvent être occupés que par le titulaire de l'attribution ou de son salarié. Le fait de « marquer une place » est rigoureusement interdit sous peine d'éviction immédiate du marché.

Les abonnés doivent avoir pris possession de leur emplacement, conformément à l'article 8, et avoir déballé avant 9h00. Les passagers doivent occuper leur emplacement dès l'attribution par le Régisseur-placier. Ils devront avoir terminé leur déballage pour 9h00 au plus tard. Le titulaire d'un emplacement (passager ou abonné) ne peut changer d'emplacement sans l'accord du Régisseur-placier. Aucun changement occasionnel d'emplacement ne peut avoir lieu, sans l'autorisation préalable du Régisseur. Au-delà de 9h00, aucune installation ne peut et ne doit avoir lieu.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. L'emplacement ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera d'un nouvel emplacement. Tout contrevenant à cette disposition pourra être sanctionné.

Afin de faciliter les opérations de nettoyage, le remballage et la libération des emplacements devront être terminés :

- À 13h30 au plus tard, place de la Poissonnerie ;
- À 12h30 au plus tard parking du gymnase Robert Célérier ;
- À 18h00 au plus tard, quai François 1^{er} à l'occasion du « quai piéton » ;
- À 22h00 au plus tard, rue Gambetta et du Commerce à l'occasion du marché artisanal des Cordiers.

Tous les commerçants occupant un emplacement doivent se conformer au présent règlement, aux arrêtés de police en vigueur, notamment en ce qui concerne le stationnement des véhicules, ainsi qu'au respect du Code de la Route.

• **Article 18 – Tarifs et perception des droits de place**

Toute occupation du domaine public entraîne l'acquittement immédiat d'un droit de place. Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du Conseil Municipal. Les droits de place s'appliquent au mètre linéaire, toute fraction de mètre linéaire est comptée pour un mètre. Les droits de place sont exigibles même pour une occupation de quelques instants. La perception des droits de place est faite par le Régisseur-placier ou par son mandataire suppléant. Les abonnés acquittent leur droit de place d'avance, au mois. Une quittance de paiement leur est délivrée comme preuve de paiement. Les passagers sont soumis au paiement des droits de place de journaliers.

Les usagers sont tenus de conserver pendant la durée du marché leur titre de paiement et doivent les présenter à tout contrôle de l'autorité municipale, sous peine de s'acquitter de nouveau droit de place. Tout refus de s'acquitter des droits de place entraîne l'éviction immédiate du marché, sans dédommagement ni indemnités. Toute manœuvre ayant pour but de tromper la surveillance ou le contrôle est passible des pénalités prévues par les lois et règlements.

• **Article 19 – Règlementation des ventes, banc de vente, abris**

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail. Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés sont immédiatement applicables sur les marchés. Aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de 70 centimètres de hauteur pour la vente des denrées alimentaires, et à 30 centimètres de hauteur pour la vente de produits manufacturés. Les déballages ou expositions à même le sol sont interdits à l'exception des fleurs.

L'installation des bancs doit être faite de manière à ne pas masquer la vue des bancs voisins.

Les bancs de vente doivent être installés de façon convenable, avec un matériel en bon état, en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement.

IV – POLICE GÉNÉRALE

• **Article 20 – Police des marchés**

Le colportage, la vente de journaux, le stationnement des colporteurs, la mendicité sont interdits dans le périmètre des marchés, ainsi que toutes activités ou rassemblements de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés.

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame et toute activité à but publicitaire sont interdites dans le périmètre des marchés. Outre les publicités concernant les marchandises vendues, aucun autre panneau ne sera toléré sur le marché.

Les propos et comportements (cris, chants, gestes...) de nature à troubler l'ordre public sont interdits. L'usage des amplificateurs de sons (micros, haut-parleurs...) sont interdits.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers et des secours doivent être laissées libres de façon constante. Les commerçants et vendeurs doivent stationner derrière leurs bancs de vente.

Toutes insultes ou rixes envers les agents municipaux, les commerçants ou les usagers entraîneront des sanctions prévues par le présent règlement, en sus des suites judiciaires et pénales s'il y a lieu.

Les bénéficiaires d'un emplacement installent leur étalage à leurs risques et périls.

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit. Il est interdit de déverser des eaux usées et, d'une façon générale, tous les liquides ou substances pouvant nuire aux végétaux ainsi que tous matériaux et détritiques quelconques. De même, il est interdit d'utiliser à quelque fin que ce soit, le mobilier urbain, les candélabres...

Les dégâts occasionnés au sol, ou au mobilier, sont réparés aux frais du responsable et ce, sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles.

La Ville du Tréport dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui peuvent subvenir sur les marchés et sur les lieux de stationnement des véhicules des commerçants, aux personnes, au matériel ou aux marchandises pour quelque cause que ce soit.

En règle générale, en cas d'accident ou de dommage de toute nature qui pourrait survenir du fait du commerçant, de son personnel ou de ses biens, pour quelque cause que ce soit, aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la ville. Seul le permissionnaire assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

Le Régisseur-placier chargé de la perception des droits de place devront observer la plus grande politesse à l'égard des commerçants. Ces derniers ne devront jamais perdre de vue que ces agents sont placés sous la protection de l'autorité publique. Il est interdit de les injurier, les maltraiter, et les troubler dans l'exercice de leurs fonctions.

En cas d'insulte ou de voie de fait, il en sera dressé procès-verbal qui sera adressé au Procureur de la République pour en poursuivre les auteurs et leur infliger les peines prévues par le Code Pénal contre ceux qui s'opposent avec violence à l'exercice des fonctions publiques. Les employés chargés de la perception des droits de place pourront, dans l'exercice de leurs fonctions, réclamer le concours des services de Police, chaque fois qu'il leur sera utile.

• **Article 21 – Circulation et stationnement**

Les commerçants des marchés doivent se conformer au code de la route et au présent article du règlement pour ce qui concerne la circulation et le stationnement des véhicules.

L'ouverture des marchés étant fixée à partir de 5h30, la circulation et le stationnement de tout véhicule sont totalement interdits dans les périmètres des marchés. Tout contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et réglementations en vigueur. L'autorité compétente pourra demander l'enlèvement des véhicules des contrevenants par la fourrière.

Cependant les commerçants qui fréquentent le marché sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de celui-ci, et à y stationner le temps de décharger et recharger leur matériel et marchandises. Ils doivent faire en sorte de ne pas gêner la circulation des autres commerçants et de ne pas stationner sur l'emplacement réservé pour un autre commerçant.

En l'attente de l'attribution de leur emplacement, les commerçants doivent stationner en dehors du périmètre du marché ; ils ne sont autorisés à y pénétrer qu'après attribution d'un emplacement.

Les commerçants doivent impérativement respecter les arrêtés de stationnement en vigueur pour les marchés. Lorsque l'emplacement, après autorisation de l'autorité municipale, permet de conserver son véhicule, le stationnement du véhicule doit se faire uniquement dans les limites de l'emplacement attribué, **et en respectant les passages et accès des riverains et des piétons**, ainsi que les arbres et espaces verts. Le fait de conserver son véhicule derrière son banc de vente ne peut en aucun cas autoriser le débordement des limites de l'emplacement. En cas d'intempéries, une tolérance précaire pour certains emplacements peut être accordée sur appréciation de l'autorité municipale.

Entre les heures prévues par arrêté pour l'ouverture et la fermeture des marchés ; aucune circulation de véhicule, vélo et trottinette compris, n'est tolérée dans l'enceinte du marché, à l'exception des véhicules d'intervention et de secours.

Dès la fin du nettoyage, la circulation et le stationnement sont rétablis.

- **Article 22 – Propreté des marchés**

Les commerçants des marchés sont tenus de laisser leur emplacement propre, comme ils l'ont trouvé. Il est interdit de jeter et de laisser des papiers, emballages ou détritrus divers au sol. Les détritrus en vrac ainsi que les cintres doivent être stockés dans des sacs poubelle. Ces sacs poubelle et les cartons doivent être empilés en un seul lieu, précisé par le régisseur placier. Les eaux usées sont recueillies dans des récipients. Il est interdit de tuer, plumer, saigner ou dépouiller les animaux sur les marchés. Les marchands de triperie, viande et volaille, doivent nettoyer leurs emplacements avant leur départ du marché ainsi que toute autre installation. Tout contrevenant à cet article se verra infliger les sanctions prévues au présent règlement.

- **Article 23 – Règles de vente, hygiène, moyens techniques**

Tous les commerçants et producteurs de denrées alimentaires sont tenus impérativement de se conformer aux règles de sécurité sanitaire, d'hygiène, de propreté et de température prévues par les règlements sanitaires en vigueur. Toutes les marchandises proposées à la vente doivent être de qualité saine, loyale et marchande. Il appartient aux commerçants de procéder à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des aliments et lorsqu'ils existent, aux critères microbiologiques réglementaires auxquels ils doivent satisfaire. Toute marchandise altérée, souillée, impropre à la consommation doit être retirée de la vente.

Les surfaces de vente en contact avec les aliments, y compris les comptoirs de vente les étals et les tables, doivent être bien entretenus, faciles à nettoyer et à désinfecter lorsque cela s'avère nécessaire pour éviter la contamination des aliments. Elles doivent être conçues en matériaux lisses et maintenues en état permanent de propreté et doivent être mises, en fonction de la réglementation, sous vitrine réfrigérée.

Les personnes amenées à manipuler les aliments sont tenues à la plus grande propreté corporelle et vestimentaire et, le cas échéant, à porter des vêtements adaptés.

Chaque commerçant détaillant doit être pourvu de balance, mesures et poids légaux nécessaires. Ces instruments doivent être en état constant de propreté et contrôlés régulièrement par les services des poids et mesures, conformément à la réglementation en vigueur.

Les produits mis à la vente doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

L'affichage des prix, l'indication de la provenance des produits... doivent être visibles pour la clientèle conformément à la réglementation en vigueur. Est interdite toute manœuvre visant à tromper le client et qui crée une concurrence déloyale envers les autres commerçants du marché.

Les producteurs sont tenus de disposer une pancarte, à la vue du public indiquant la mention « producteur » ainsi que le lieu géographique de leur exploitation. Les producteurs ayant le double statut de producteur et de revendeur doivent présenter séparément les produits de leur exploitation des produits de revente. Les commerçants du secteur manufacturé devront se conformer à la réglementation générale des soldes fixés annuellement par arrêté préfectoral.

Pour la vente du pain, le commerçant doit se conformer au règlement sanitaire départemental et notamment sur la protection de l'étalage. Le pain ne doit pas pouvoir être touché par le public et doit être emballé pour la vente.

Les usagers utilisant l'électricité pour l'éclairage et l'alimentation de balance doivent se conformer aux règles de sécurité et respecter la norme des rallonges électriques et les branchements isolés.

L'usage d'appareils électriques pour le chauffage est interdit. Les commerçants utilisant des installations au gaz doivent posséder des installations en bon état de fonctionnement. Les raccords et détendeurs doivent être aux normes. Lors de changement de bouteille de gaz, le commerçant doit prendre toutes les dispositions de sécurité. Ils doivent pouvoir justifier de la conformité de leurs installations et matériels.

- **Article 24 – Exclusions**

Les motifs d'exclusions sont les suivants :

- **Le non-paiement des droits de place ;**
- **Le non-respect des limites de l'emplacement mis à disposition ;**
- **Le marquage d'un emplacement non accordé par le régisseur-placier ;**
- **Le non-respect des heures de déballage et de remballage ;**
- **Le non-respect de la réglementation en matière commerciale et d'hygiène ;**

- **La revente de produits achetés, par les commerçants ayant le statut de producteur agricole, dans des conditions non conformes à la loi ;**
- **Le non-respect du présent règlement et de toutes consignes qui seront donnés par le régisseur-placier, notamment pour ce qui concerne l'enlèvement des déchets, le non-nettoyage de sa case ou de son emplacement sur le carreau et sur le marché de plein air ;**
- **Les voies de fait, menaces, coups, insultes, outrages et provocations, (entre commerçants, entre commerçants et chalands...)** ;
- **Une absence prolongée non justifiée ;**
- **La non-réparation de dégradations commises du fait du commerçant.**

• **Article 25 – Sanctions**

Le non-respect des précédents articles ainsi que la non-obtempération aux injonctions de l'autorité municipale peuvent entraîner les sanctions suivantes :

- **Avertissement** - Notifié par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- **Interdiction temporaire de se présenter sur les marchés pour une durée de 3 semaines** - Notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception ;
- **Exclusion définitive des marchés** - Notifiée par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception.

L'exclusion définitive peut être prononcée immédiatement, sans avertissement ni interdiction temporaire préalables, dans le cas de non-respect des articles du présent règlement relatifs à la sécurité des biens et des personnes ou aux règlements d'hygiène et de sécurité. L'interdiction temporaire et l'exclusion définitive feront l'objet d'un arrêté municipal.

La Ville du Tréport se réserve expressément le droit de rechercher et, le cas échéant, d'engager la responsabilité du permissionnaire reconnu coupable d'infractions.

• **Article 26 – Mesures de publicité**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Mairie du Tréport.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs de la Ville du Tréport et une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Dieppe, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie du Tréport, Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

• **Article 27 – Exécution**

Le présent arrêté prend effet à compter du 02 novembre 2020 et abroge l'arrêté municipal n°2020/192 en date du 24 juin 2020.

La Directrice Générale des Services, le Régisseur des droits de place, le Directeur des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale de la Commune, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, et tous agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement de fonctionnement des marchés.

• **Article 28 – Voie de recours**

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

Fait au TRÉPORT, le 02 NOV. 2020

Le Maire
Laurent JACQUES

